

BGE 34 II 748

Bundesgericht (BGE), 1908-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_748

FR: ATF 34 II 748

IT: DTF 34 II 748

Volltext

748 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. bung finbet, ~at liereit~ bie morinftllna bat gelegt. SOa bemnac9 bie- fragUcgen ,8eic9nungen ben Ur~t'liemc9t~fc9u~ i~rer matur nac9 nic9t genieUfn, unb e~ für ben ;0c9u~ burc9 ba~ ilJlWC@ an bel' notroenbigen moraußfe~ung bel' ~inter!egung fe~lt, muj3 bie .strage mit ben morinftanaen abgcwiefen werden. SOenmae9 l)at baß l!3unbe~geric9t edannt: SDie .Berufung \1.)il'b aogewiefen uut! ba~ Urteil bel' L m:p:pef= lationefammer be~ Dliergeric9t6 beß .stantonß ,8üric9 Mm 2. Se:p= femlicr 1908 in aUen '.teilen lief tätigt. VIII. Erftndungspatente. - Brevets d'invention. 91. Arret du 30 ootobre 1908 dans la cause Sooiete des Moteurs Da.imler, dem. et l'ec., contre Megevet, de{., int. et rec. p. v. de jonct. Action en contrefaQon de brevet. - Pretendu manque de nouveaute, art. 2 et 10 chi.II. 1 loi brev. Exception de nullite basee sur l'art. 10 eh. 2 eod. Chose jugee. Procedure cantonale. - Cession fiduciaire. A. - Un sieur W. Maybach, directeur de la Societe des Moteurs Daimler, a Untertürkheim, en Allemagne, a invente unappareil da refrigeration et de condensation, servant spe- cialement au refroidissement de l' eau refrigerante des moteurs ä explosion. Suivant le contrat Hant le directeur a Ia societer cette derniere avait droit aux inventionsnouvelles que celui- ci pouvait faire. La societe chargea l'agence de brevets Kuhnt et Deisslerr a Berlin, de faire breveter l'invention de son directeur dans les principaux pays d'Europe. L'agence fit prendre le brevet allemand, en 1900, au nom d'un de ses employes, le sieur Kramp, qui transmit ce brevet le 29 janvier 1902 a Ia societe d-es moteurs Daimler. Le brevet italien fut pris an nom d'un VIH. Erfindungspatepte. No 9~. 749' autre employe, le sieur Julius Nlaemecke, ä Berlin, le 10 fe- vrier 1901 et cede par lui a Ia societe le 14 mai 1903. En, Suisse, le brevet provisoire n° 23582 fut acquis au nom du meme sieur Nlaemecke par l'agence Blum & Ci", de Zurich, le 21 janvier 1901; ce brevet fut cede le 7 juillet 1903 par Nlaemecke a Ia societe Daimler; et, le 28octobre 1903, apres production du modele, le brevet definitif fut delivre a la societe. B. - Par exploit du 22 mars 1905 Ia societe des moteurs Daimler a assigne Jules Nllegevet, - soit Ia societe en com- mandite C. Jules Nllegevet & Ci", a Geneve, - ou'ir dire et prononcer que e'est sans droit qu'elle fabrique et met en vente les radiateurs dits « nid d'abeilles », imitant le radiateur brevete en Suisse le 21 janvier 1901 sous n° 23582, lui faire defense de continuer cette fabrication et cette vente,. etc., etc. La partie Megevet a repondu que, Iorsque. le brevet Nlae- mecke a et6 pris en Suisse. le systeme etait deja suffisam- me nt connu en Suisse ponl" pouvoir etre execute par UIL homme du metier et qu'elle avait fabrique des radiateurs et les avait livres avant le depot de Ia demande de brevet de Maemecke; elle a conclu au deboutement de la demande et a Ia nullite du brevet suisse Maemecke n° 23582 pour de- faut de nouveaute en vertu des articles 2 et 10 de Ia loi fe- derale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention. C. - La Cour de Justice civile de Geneve, devant Iaquelle a eM porte le proces, a procede a une serie d'operations qu'il importe de resumer brievement: Le 1 er juillet 1905 Ia Cour a nomme des experts techniques appeles a repondre a une serie de

questions techniques. Le rapport a été déposé le 3 octobre 1905. Le 30 juin 1906, la Cour a prononcé un arrêt dans lequel elle examine l'exception de nullité du brevet pour absence de nouveauté, arrêt par lequel elle: « Déboute Megevet, soit Megevet & Cie, de l'exception de nullité du brevet ; » Dit et prononce que c'est sans droit que Megevet, soit Megevet & Cie, ont fabriqué et vendu, depuis février 1901, les radiateurs soit refroidisseurs dits " Nid d'abeilles » imitant le radiateur breveté sous le dit n° 23582 ; » Fait défense à Megevet, soit Megevet & Cie, de continuer cette fabrication et cette vente. » De plus, statuant préparatoirement, la Cour a nommé des experts commerciaux auxquels elle a posé une série de questions concernant le nombre et la valeur des radiateurs fabriqués et vendus, et le bénéfice réalisé. Les experts ont déposé leur rapport le 17 juin 1907. Le 14 mars 1907, la société Daimler a conclu à ce qu'il plaise à la Cour: « Condamner la partie défenderesse à lui payer avec intérêt de droit une somme faisant au total fr. 2726800; » Ordonner la destruction des instruments destinés à la contrefaçon et commettre à ces fins tel expert qu'il conviendra; » Ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans dix journaux suisses, au choix de la demanderesse. » La partie Megevet, reprenant ses conclusions d'une écriture du 27 décembre 1906, a conclu à ce qu'il plaise à la Cour: « Déclarer le brevet suisse Maemecke n° 23582, classe 95, du 21 janvier 1901, nul, en vertu de l'art. 10 al. 2 de la loi fédérale sur les brevets d'invention, du 29 juin 1888; » Déclarer le brevet suisse Maemecke déchu de la protection en vertu de l'art. 9 al. 3 de la même loi; » Déclarer le brevet suisse Maemecke déchu de la protection en vertu de l'art. 9 al. 4 de la même loi; » Débouter la demanderesse de toutes ses conclusions. » Subsidiairement la partie défenderesse a conclu à être admise à prouver une série de faits concernant la déchéance et le préjudice. Très subsidiairement elle a conclu à ce qu'il plaise à la Cour lui impartir un délai préliminaire pour intervenir au principal et devant le tribunal compétent, une action en nullité et déchéance contre le brevet Maemecke. D. - Par arrêt du 28 mars 1908 la Cour a prononcé qu'il VIII. Erfindungspatente. N° 91. 751 n'y avait pas chose jugée, l'arrêt du 30 juin 1906 n'ayant porté que sur l'exception d'absence de nouveauté tirée de l'art. 10, 1° de la loi, alors que la nouvelle exception était tirée de l'art. 10, 2°, concernant la propriété du brevet, et de l'art. 9 concernant son utilisation. Elle a renvoyé la cause à l'instruction sur les nouvelles exceptions de nullité et déchéance. Statuant d'abord sur l'exception tirée de l'art. 10 chiffré 2, la Cour a, par arrêt du 4 juillet 1908: « Déclare nul et de nul effet le brevet suisse n° 23582, délivré le 21 janvier 1901 à Julius Maemecke; » Déclare nulle et de nul effet la cession du dit brevet » à la société des Moteurs Daimler par Julius Maemecke » le 7 juillet 1903 ; » Déboute les parties de toutes plus amples et contraires » conclusions. » Ce prononcé est, en résumé, motivé comme suit: Julius Maemecke, qui a pris en Suisse le brevet n° 23582, n'était pas l'inventeur de l'appareil breveté; il ne possède et n'a jamais possédé aucun droit sur l'invention; il n'est pas prouvé qu'il soit l'ayant cause du véritable inventeur Maybach ou de la société Daimler. Celle-ci a reconnu « avoir donné mandat, à l'agence Kuhnt et Deissler de faire breveter son invention; demanderesse pour les causes susénoncées, avec intérêts. » de droit la somme de fr. (au total fr. 2726800) j. » IV. Ordonner la destruction des instruments destinés à la contrefaçon et commettre à ces fins tel expert qu'il appartiendra; ' , ' . » V. Ordonner la publication de l'arrêt à intervenir dans » dix journaux suisses, au choix de la demanderesse. » Subsidiairement la société recourante conclut à être admise à prouver une série de faits relatifs au fond même du litige qu'il est inutile de rapporter. La partie Megevet a déclaré, par acte du 29 juillet, se joindre au recours interjeté par la société demanderesse. Elle a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral:

« Confirmer l'arrêt de la Cour de Genève du 4 juillet 1908, » sauf en ce qui concerne la répartition des dépens; reformer- » sur ce point l'arrêt, en ce sens que le coût de la deuxième » expertise sera mis à la charge de la Société des Moteurs. » Daimler.» A titre subsidiaire et pour le cas seulement où l'arrêt du 4 juillet 1908 serait reformé au fond, la 'partie défenderesse' a conclu en outre à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral: « Ur. Reforme l'arrêt du 30 juin 1906 et statuant au nouveau: » En 1re ligne: Debouter la demanderesse de ses conclusions, la condamner à tous les dépens des instances » cantonale et fédérale. » En 2e ligne : Déclarer nul en vertu des art. 32, 2 et 10' » de la loi de 1888 le brevet suisse Maemecke n° 23582, » avec suite de dépens. » En 3e ligne: Acheminer Megevet & (Je a prouver p~: » témoins: une série de faits relatifs au fond du litige qu'il; » est inutile de rapporter ici.» VIII. Erfindungspatente. N° 91. 753 La société recourante a produit à l'appui de son recours trois consultations juridiques. Statuant sur ces {aUs et considérant en droit :

1. - L'action de la société demanderesse tend à faire prononcer que la partie défenderesse s'est rendue coupable de contrefaçon, à lui interdire de continuer sa fabrication et sa vente, et à la faire condamner à lui payer des dommages-intérêts. La Cour cantonale n'a rendu encore qu'un arrêt partiel sur ces conclusions, le 30 juin 1906, arrêt qui, n'étant pas définitif, ne peut pas être soumis au Tribunal fédéral. La partie défenderesse a opposé d'abord à la demande une première exception tirée de l'absence de nouveauté du brevet, moyen qui a été écarté par l'instance cantonale dans le dit arrêt du 30 juin 1906 et qui pourra éventuellement être soumis avec lui, le moment venu, au Tribunal fédéral. Puis la défenderesse a soulevé trois nouveaux moyens, savoir une seconde exception de nullité et deux moyens de déchéance. La cour a admis, par arrêt du 4 juillet 1908, cette nouvelle exception de nullité tirée de l'art. 10 chif. 2. Ce prononcé mettait fin au procès en élevant toute base juridique à la demande, la Cour n'a par conséquent pas complété son arrêt du 30 juin 1906 ni examiné les deux moyens de déchéance. C'est cet arrêt du 4 juillet 1908 qui fait l'objet du présent recours. De cette situation de la procédure résulte ipso facto que, dans le cas où l'exception de nullité serait écartée par le Tribunal fédéral, la cause devrait être renvoyée à l'instance cantonale pour statuer sur les moyens de déchéance du brevet qui n'ont pas encore été examinés et, éventuellement, c'est-à-dire dans le cas où ces moyens seraient rejetés, pour compléter son jugement partiel du 30 juin 1906 en statuant sur la demande par un jugement définitif.
2. - La première exception de nullité soulevée dès l'abord par la partie défenderesse et qui a été soumise aux délibérations de la Cour de Justice civile de Genève le 30 juin 1906, était uniquement tirée des articles 2 et 10 chiffre 1 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention; elle re- 754 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. posait sur la prétention que l'invention ne serait pas nouvelle. C'est cette exception-là qui seule a été examinée à cette audience par la Cour genevoise et c'est celle-là seule que la Cour avait en vue en déboutant la partie défenderesse de son exception de nullité du brevet suisse dans le dit arrêt du 30 juin 1906. La nouvelle exception de nullité soulevée par la partie défenderesse, dans son écriture du 27 septembre 1906 et qui a fait l'objet des arrêts de la Cour cantonale des 28 mars et 4 juillet 1908, repose sur d'autres bases de droit et de fait. Elle est tirée de l'article 10 chiffre 2 et repose sur la prétention que le sieur Maemecke, qui a pris le brevet provisoire suisse, n'était ni l'auteur de l'invention, ni son ayant cause. Le Tribunal fédéral ne saurait reformer sur ce point l'arrêt cantonal du 28 mars 1908 en tant qu'il rejette une prétendue exception de chose jugée soulevée par la société demanderesse. En effet, d'une part, la question de savoir dans quelle mesure le juge est, avant de rendre le jugement au fond qui doit terminer le litige devant lui, - et qui seul peut être soumis au Tribunal fédéral, - lié par ses ordonnances ou

décisions antérieures. est une question de procédure, réglée par les dispositions de la loi cantonale et qui n'est pas de la compétence du Tribunal fédéral. D'autre part, pour autant même qu'il s'agirait d'une question de chose jugée rentrant dans la compétence du Tribunal fédéral, c'est-à-dire touchant au fond même du droit, on ne saurait admettre que les arrêts rendus les 28 mars et 4 juillet 1908 en regard d'un nouvel état de fait et portant sur une autre question de droit, consacrent une violation du principe de la chose jugée. Le nouveau moyen de nullité, objet des amendes dont est recours, n'a été soulevé que par écriture du 27 septembre 1906, c'est-à-dire alors que la Cour avait, ensuite d'expertise technique, écarté la première exception, admis dans son arrêt partiel du 30 juin 1906 qu'il y avait contrefaçon, alors qu'elle avait même déjà remis aux experts commerciaux le soin d'examiner certaines questions relatives à l'étendue du domaine cause. Ce nouveau moyen a été principalement présenté sous la forme d'une exception opposée à la demande jointes VIII. Erfindungspatente. No 91. 755. Ainsi, la partie défenderesse a conclu à ce qu'il lui soit imposé un délai pour faire valoir ses nouveaux moyens de nullité et de déchéance dans un procès principal indépendant. La Cour cantonale, statuant le 28 mars 1908, a, en fait, admis à la forme ces nouvelles exceptions en renvoyant la cause à l'instruction. Or la question de savoir si, quand et comment un moyen de défense peut être présenté au cours d'un procès s'il doit ou non faire l'objet d'un procès indépendant ou s'il peut être présenté en cours d'instance, est une question qui, elle aussi, relève uniquement du domaine de la procédure cantonale et que le Tribunal fédéral est incompétent à revoir. D'où il résulte que quelque étrange et critiquable que puisse paraître la procédure admise par la Cour genevoise et quelles que puissent être ses conséquences dans le cas où un défendeur viendrait à soulever une série de moyens de nullité ou de déchéance les uns après les autres le Tribunal fédéral n'a, pas à entrer en matière sur ce sujet. 3. - La Cour cantonale a annulé le brevet de la société défenderesse parce que Maemecke, auquel le brevet provisoire n° 23582 a été délivré, n'était pas l'inventeur du raisonneur. et que le 21 janvier 1901, lorsqu'il a pris le brevet, n'était pas non plus ayant cause de l'inventeur, mais simple mandataire de la société demanderesse. Cette manière de voir repose sur une fausse appréciation juridique de faits. La société recourante a reconnu, il est vrai, que c'est son directeur M. Mybach qui est l'auteur de l'invention, en ajoutant que l'invention est devenue *pro facto* sa propriété, vu les clauses du contrat d'engagement du directeur. ce fait n'a pas été contesté. D'autre part, il n'est pas contestable que c'est au nom de Maemecke que le brevet provisoire a été pris le 21 janvier 1901 et que celui-ci a agi comme mandataire de la demanderesse. Mais ces faits n'ont pas en droit le caractère déterminant que leur donne l'instance cantonale. C'est, d'abord, à tort que la Cour de Genève s'est placée au moment où le brevet provisoire a été pris et a examiné si, à ce moment-là, Maemecke, soit la personne qui a pris le brevet, était l'auteur de l'invention ou son ayant cause. En 7M A.

Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. effet, l'article 10 chiff. 2 doit être interprété en ce sens que lorsqu'on veut examiner si la propriété d'un brevet est légitime en regard de cette disposition, il faut se placer au moment où la demande en nullité du brevet est formée et vérifier si, à ce moment-là, le propriétaire du brevet est bien l'auteur de l'invention ou son ayant cause; il importe donc fort peu qu'un des propriétaires antérieurs du brevet, et en particulier celui auquel le brevet a été délivré, ne fut pas l'auteur de l'invention ou son ayant cause. (Conf. arrêt du Tribunal fédéral du 29 janvier 1904, RO 30 II 105). Cette interprétation découle du texte même de l'art. 10, chiff. 2, qui oppose le « propriétaire du brevet » à « la personne à qui le brevet a été délivré »; elle s'appuie sur le but même de la loi, qui est de protéger les droits de l'inventeur et de ses ayants cause,

quelle que soit la personne à qui le brevet a été délivré, enfin, elle se fonde sur la volonté de l'inventeur de ce qu'elle résulte nettement des projets et débats dont est issue la disposition en cause. En l'espèce, le brevet provisoire a été cédé le 7 juillet 1903 par la personne, quelle qu'elle soit, à laquelle le brevet a été délivré, à la Société demanderesse; c'est à cette dernière que le brevet définitif a été octroyé le 28 octobre 1903 et elle a justifié en avoir été des lors propriétaire; d'autre part, il n'est pas contesté qu'elle soit ayant cause de l'inventeur. Or ce n'est que le 22 mars 1905, alors qu'elle était à la fois propriétaire du brevet et ayant cause de l'auteur que l'action a été introduite. La qualité du sieur Maemecke importe donc peu. 4. - Du reste, c'est à tort que la Cour cantonale a prétendu que Maemecke n'était pas ayant cause de la société demanderesse propriétaire de l'invention, mais simple mandataire, ses qualités s'excluant l'une l'autre. Il importe, en effet, de distinguer nettement les rapports existant entre la société et Maemecke d'avec ceux existant entre ce dernier et les tiers. A l'égard de la société, Maemecke n'a jamais été qu'un mandataire chargé de prendre un brevet pour le compte de la société. Celle-ci avait investi de ce mandat l'agence Kuhnt et Deissler au nom de laquelle Maemecke VIII. Erfindungspatente. No 91. 757 : a été agi, et celui-ci ne s'est jamais considéré vis-à-vis d'elle, comme ayant un droit personnel quelconque sur le brevet; -c'est dans ce sens qu'il faut comprendre sa déclaration formelle du 21 septembre 1906. Mais sa situation vis-à-vis des tiers était différente: La société désirait, pour des motifs qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici, agir comme elle l'a fait ailleurs, conformément à un usage qui paraît exister en Allemagne. C'est-à-dire ne pas figurer en nom et faire prendre le brevet provisoire au nom d'un tiers. Pour arriver à ses fins, elle a été obligée de se faire représenter par un tiers (art. 170 du Code de Commerce). Unter dem 9. Februar 1906 wurde dem Erfindungspatent für folgende Erfindung ein Patenterteilungsurteil erteilt: 1) Befestigungseinrichtung an Scharngriffen für Traggeräte mit über die Scharngriffe geführten Scharnflächen, dadurch gefestigt, dass die Scharnflächen mit je einem in dem Scharngriff eingelenkten und in demselben befindlichen Bolzen verbunden sind; 2) Befestigungseinrichtung an Scharngriffen für Traggeräte mit über die Scharngriffe geführten Scharnflächen, dadurch gefestigt, dass die Scharnflächen mit je einem in dem Scharngriff eingelenkten und in demselben befindlichen Bolzen verbunden sind.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.